

ASSEMBLEE NATIONALE

26 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 10

présenté par
M. Feneuil-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant :**

I. – L'article 73 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I., les mots : « établis entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 2006 » sont supprimés.2° Dans le premier alinéa du II, les mots : « entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2008 » sont supprimés.

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 73B du CGI qui instaure un abattement de 50 % au profit des JA a un caractère temporaire, mais il est régulièrement reconduit par le législateur.

Eu égard à la diminution du nombre d'installations en agriculture, il semble opportun de le pérenniser.